



Compte rendu du Conseil Municipal d'OUSSE
Séance du 21 mai 2024 à 20h30

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mai à 20h30, le Conseil Municipal, convoqué le 15 mai 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents - 14 : Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, COUTENET Jean-Louis, CAPELLE Bernard, ZEROUAL Sylvie, ARTIGANAVE Suzanne, BARDOCHAN Michel, CAMBET Geneviève, COURTADE Christine, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LASSUS-PORTARIEU David, LEJEUNE Jean-Louis, PUPION Claire, SOMPROU Jean-Pierre.

Absents représentés : 4 : LIMERAT Bernadette : procuration à PUPION Claire
MENGEOLE Sandrine : procuration à ZEROUAL Sylvie
SERVER Séverine : procuration à BOURIAT Jean-Claude
SOULAGNET Christophe : procuration à CAPELLE Bernard

Absents excusés : 1 : LEURIDAN Grégory

La convocation a été affichée le 15 mai 2024

Secrétaire de séance : ZEROUAL Sylvie

Objet 1 : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent du service technique, entretien des bâtiments municipaux.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux par délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 2017 modifiée par délibération du Conseil municipal du 10/10/2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE**

- la création à compter du 1^{er} juin 2024 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367

➤ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail,

➤ **ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire

➤ **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Présents : 14

Exprimés : 18

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 18

Objet N° 2 : Demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police

Monsieur le Maire rappelle le projet de réfection des trottoirs Rue des Ecoles.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les communes peuvent demander à bénéficier d'un soutien du Conseil Départemental au titre des amendes de police.

Il s'agit d'une redistribution des produits récoltés au titre des amendes de police perçues sur le territoire des dites communes. Les fonds sont affectés en priorité aux opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.

Le montant total de l'opération s'élève à coût total de 30 133 € HT (36 159,60 €TTC).

Après avoir entendu Monsieur le Maire en ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, considérant les dépenses liées à l'opération :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à formuler une demande de subvention au titre des amendes de police auprès du conseil départemental et à réaliser toutes les formalités nécessaires à l'instruction de ce dossier,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire signer tout document susceptible d'intervenir dans la suite donnée à cette demande.**

Présents : 14

Exprimés : 18

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 18

Objet N° 3 : Demande d'acquisition par voie de préemption et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau,

Convention de portage avec l'EPFL Béarn Pyrénées

Projet à vocation d'équipement public

Demande d'acquisition par voie de préemption et de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m²

Nous recherchons depuis plusieurs mois un site susceptible d'accueillir **un projet de maison de santé pluridisciplinaire (MSP)** porté par un groupement de professionnels de santé officiant aujourd'hui de façon éclatée sur les communes de Lée, Idron et Ousse. Ces médecins généralistes ont émis le souhait de pouvoir se

regrouper dans une nouvelle structure commune qui leur permettra d'améliorer l'offre de soins sur le secteur Est de l'agglomération paloise.

Au regard de cette situation, une opportunité foncière a fait jour. En effet, la commune a été informée de la mise en vente de l'ancien hôtel-restaurant « Les Pyrénées » situé route de Pau, suite à la cessation des activités qui y étaient exercées. En effet, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par M^e Pierre CALAUDI, notaire associé à Pau, a été reçue par voie dématérialisée en mairie d'Ousse le 12 avril 2024. Celle-ci informe la commune de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m², moyennant un prix de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €).

Cette propriété bâtie est classée en **zone urbaine à vocation économique (UY)** du plan local d'urbanisme intercommunal applicable à la commune d'Ousse, qui est une zone principalement destinée à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales, ou aux activités de bureaux et de services. Le projet de MSP est compatible avec le règlement d'urbanisme applicable à la zone évoquée.

Compte tenu de l'emplacement idéalement situé des biens le long d'une voie passante et non-loin du centre-bourg, cet ensemble immobilier apparaît adapté pour recevoir le projet d'intérêt général évoqué, après désamiantage, démolition partielle, et réhabilitation intégrale du bâti existant.

Cette opération permettrait de **consolider la présence médicale de proximité sur notre territoire** et sur celui des territoires voisins, à travers la création d'un équipement collectif qui fait aujourd'hui défaut sur le secteur. Outre la pérennisation de la présence de médecins généralistes, le nouvel équipement serait ouvert à d'autres professionnels de santé, ce qui serait de nature à **renforcer l'offre de soins locale**.

Compte tenu de l'intérêt que présente la propriété évoquée pour mettre en œuvre un tel projet d'intérêt général, nous avons donc la possibilité de saisir l'opportunité de l'acquérir pour permettre l'implantation de la maison de santé pluridisciplinaire pour laquelle plusieurs fonciers ont été étudiés sans parvenir à un accord avec les propriétaires.

Afin de permettre à un tel projet d'équipement collectif de voir le jour, en l'absence d'alternative foncière adaptée, il apparaît opportun d'exercer notre droit de préemption à l'occasion de cette vente et de déléguer sa mise en œuvre à l'EPFL.

En effet, s'agissant d'un outil intéressant pour acquérir des biens immobiliers sur le moyen terme, il apparaît utile de faire appel à l'EPFL Béarn Pyrénées pour assurer la maîtrise foncière de cet immeuble bâti pour notre compte, en lui déléguant la mise en œuvre du DPU à l'occasion de la vente évoquée. Aussi, l'intérêt de recourir à l'EPFL semble pertinent dans le sens où il pourra assurer le portage du bien pendant les étapes préparatoires du projet, à commencer par l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Au terme du portage qu'il vous est proposé de solliciter pour une durée de DEUX (2) ans, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition, augmenté des frais de notaire, et des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

Dans l'hypothèse où il serait décidé de revendre le bien à un tiers, opérateur immobilier en particulier, nous pourrions demander à l'EPFL de le lui céder directement dans les mêmes conditions. La revente pourra également intervenir avant le terme du délai envisagé, par rétrocession anticipée, si cela s'avère nécessaire pour les besoins de l'opération.

Il vous est proposé de vous prononcer au sujet de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m², moyennant un prix de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €), de la délégation de sa mise en œuvre à l'EPFL Béarn Pyrénées, et sur la signature d'une convention de portage pour une durée de DEUX (2) ans entre la commune et l'EPFL afin de mettre en œuvre le projet à vocation d'équipement collectif pour lequel la préemption serait exercée.

* * * * *

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'EPFL a compétence pour constituer des réserves foncières,

VU l'article L.210-1 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain,

VU les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18 du code de l'urbanisme relatifs aux droits de préemption,

VU les articles R.211-1 à R.211-8 du code de l'urbanisme,

VU l'article L.213-3 du code de l'urbanisme relatif à la délégation du droit de préemption par son titulaire au bénéfice d'un établissement public y ayant vocation,

VU les articles R.213-8 et R.213-9 du code de l'urbanisme relatifs aux modalités d'exercice du droit de préemption,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 relatif aux pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées applicable à la commune d'Ousse, approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 23 septembre 2021 et le 30 mars 2023,

VU la délibération n°30 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19 décembre 2019 mettant à jour le droit de préemption urbain au regard du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé, et donnant délégation aux communes pour continuer d'exercer leur droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU),

VU la délibération n°4 du conseil municipal de la commune d'Ousse en date du 26 mai 2020 portant délégation au Maire pour d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-1 de même code,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par M^e Pierre CALAUDI, notaire associé à Pau, reçue par voie dématérialisée en mairie d'Ousse le 12 avril 2024, relative à la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m², appartenant en pleine propriété à la SCI LES PAVILLONS, au prix de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €),

VU le formulaire de saisine du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementales des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2024 portant demande d'évaluation réglementaire de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m²,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementales des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine en date du 16 avril 2024,

CONSIDÉRANT que l'avis de l'autorité compétente de l'État est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité en vertu de l'article L.1311-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut ainsi délibérer valablement en l'absence de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

CONSIDÉRANT l'emplacement stratégique de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m², pour accueillir une maison de santé pluridisciplinaire après désamiantage, démolition partielle, et réhabilitation intégrale du bâti existant,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cet ensemble immobilier bâti soumis au droit de préemption urbain afin de réaliser un équipement collectif, et en particulier édifier une maison de santé pluridisciplinaire, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le prix mentionné dans la DIA n'apparaît pas exagéré et qu'il permettra de mettre en œuvre le projet d'équipement collectif évoqué dans des conditions financières acceptables,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m², permettra à la commune de réaliser une opération d'aménagement à vocation principale d'équipement collectif au cœur du tissu urbain constitué, et qu'elle contribuera ainsi à la réalisation de ses objectifs en la matière,

CONSIDÉRANT l'objectif stratégique de la commune visant à développer l'offre de soins à destination de la population et à pérenniser la présence médicale sur son territoire à travers la création d'une maison de santé pluridisciplinaire,

CONSIDÉRANT qu'il existe un projet suffisamment précis et certain sur l'immeuble en cause pour justifier une décision de préemption,

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière d'équipement collectif,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition par voie de préemption et le portage de ce bien pour une durée de DEUX (2) ans,

CONSIDÉRANT l'intérêt de déléguer la mise en œuvre de l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFL Béarn Pyrénées,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire de la commune,

* * * * *

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1°) **RETIRE** ponctuellement la délégation donnée par le conseil municipal à Monsieur le Maire par délibération n°4 du conseil municipal d'Ousse en date du 26 mai 2020 pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain au nom de la commune, à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m²,

2°) **DÉCIDE** d'exercer le droit de préemption urbain délégué à la commune à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m², appartenant en pleine propriété à la SCI LES PAVILLONS, au prix de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €),

3°) **DÉCIDE** de déléguer à l'EPFL Béarn Pyrénées la mise en œuvre du droit de préemption urbain exercé par la commune à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m², appartenant en pleine propriété à la SCI LES PAVILLONS, aux prix et conditions mentionnés sur la DIA susvisée, soit TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €),

4°) **DEMANDE** à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition pour son compte, puis le portage pour une durée prévisionnelle de DEUX (2) ans, de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
CA	60	2 route de Pau	Bâti	00	40	76
TOTAL				00	40	76

appartenant en pleine propriété à la SCI LES PAVILLONS, société civile immobilière dont le siège social est à OUSSE (64320), 2 route de Pau,, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 813 298 791 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU (64000), moyennant les prix et conditions mentionnés sur la déclaration d'intention d'aliéner, soit **TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €)**, auquel s'ajoutent des frais d'acte authentique,

5°) **DIT** que l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la cession de l'ensemble immobilier bâti à usage d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à OUSSE (64320), 2 route de Pau, cadastré section CA n°60 pour une contenance de 4 076 m², a pour objet de réaliser un équipement collectif, et en particulier édifier une maison de santé pluridisciplinaire après désamiantage, démolition partielle, et réhabilitation intégrale du bâti existant, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

6°) **APPROUVE** les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune d'Ousse et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée prévisionnelle de DEUX (2) ans à compter de l'acquisition effective des biens,

7°) **PREND ACTE** de l'engagement contractuel pris par la commune d'Ousse de racheter sans réserve les biens à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,

8°) **PREND ACTE** du fait que la commune d'Ousse aura loisir, le cas échéant, de demander en cours d'opération le rachat anticipé des biens qui seront acquis et portés pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévues par la convention de portage,

9°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent,

10°) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Présents : 14 Exprimés : 18 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 18

Objet 4 : Convention de groupement entre la CAPBP, la commune de OUSSE et les autres communes membres, pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Le Maire expose à l'assemblée que les communes membres de la CAPBP ont transféré la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés" à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées à sa création.

La compétence de propreté urbaine, incluant notamment la gestion des déchets abandonnés diffus, est en revanche restée communale.

De son côté, CITEO est l'éco-organisme en charge de la filière de responsabilité élargie des emballages et des papiers. Dans le cadre de son nouvel agrément par les pouvoirs publics, CITEO doit contribuer financièrement à la gestion de la fin de vie des déchets d'emballages abandonnés et promouvoir leur recyclage. Il propose pour cela aux collectivités une convention-type, validée à l'échelon national par les pouvoirs publics après avis des associations représentant les collectivités locales, qui permet de financer sur la période 2024-2025 la mise en œuvre par les collectivités d'un plan d'actions personnalisé sur les déchets d'emballages abandonnés intégrant :

- Un diagnostic (état des lieux),
- Un plan de prévention,
- Et un plan de traitement curatif des déchets abandonnés.

Les soutiens financiers prévus par cette convention, proportionnels au nombre d'habitants et dépendant de la typologie d'habitat, contribuent à la couverture de frais de nettoyage et de traitement déjà engagés par les communes et à la mise en œuvre de nouvelles actions, en particulier en faveur de la prévention et du tri des déchets d'emballages abandonnés.

Afin de faciliter l'accès à ces soutiens pour ses communes membres et de mutualiser l'ingénierie de projet nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions sur l'ensemble de son territoire, la CAPBP propose à ses communes membres d'adhérer à une convention de groupement par laquelle elle s'engage à :

- Porter la démarche auprès de CITEO au nom et pour le compte de ses communes membres adhérentes
- Coordonner l'établissement d'un plan de lutte contre les déchets d'emballages abandonnés consolidant les plans de chacune des communes et respectant les modalités requises par CITEO pour permettre le versement des soutiens financiers
- Assurer le suivi du plan de lutte sur la durée de la convention et transmettre à CITEO l'ensemble des justificatifs et bilans souhaités
- Proposer des outils de communication et de prévention des déchets abandonnés mutualisés et harmonisés pour l'ensemble du territoire,
- Reverser aux communes leur quote-part des soutiens financiers dans les conditions fixées par la convention de groupement.

En contrepartie, les communes adhérentes, dont il est proposé que la commune d'OUSSE fasse partie, s'engagent :

- A transmettre les éléments techniques et administratifs concernant leur commune
- A réaliser en particulier dans la première année de la convention un diagnostic des déchets abandonnés diffus (état des lieux des « hotspots »)
- Proposer et mettre en œuvre un plan d'actions, qui pourra intégrer l'ensemble des opérations de lutte déjà effectuées (sensibilisation, verbalisation, nettoyage, ...) et être enrichi au fur et à mesure du déroulement de la convention.
- Participer au comité de pilotage annuel de suivi de la convention.

Cette convention, initialement prévue pour une durée de 2 ans (2024-2025) pourra être tacitement reconduite en fonction de la reconduction de la convention proposée par CITEO.

Monsieur Le Maire invite le Conseil municipal à :

- Approuver les termes de la convention de groupement avec la CAPBP et ses communes membres volontaires pour la lutte contre les déchets abandonnés, et autoriser
- Autoriser M. le Maire à signer la convention avec la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, ainsi que ses éventuels avenants ;
- Décider d'inscrire les dépenses et recettes correspondantes aux budgets 2024 et suivants.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve les termes de la convention de groupement avec la CAPBP et ses communes membres volontaires pour la lutte contre les déchets abandonnés,**

- **Autorise M. le Maire à signer la convention avec la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, ainsi que ses éventuels avenants ;**
- **Décide d'inscrire les dépenses et recettes correspondantes aux budgets 2024 et suivants**

Présents : 19 Exprimés : 18 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 18

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Cette séance comporte les délibérations suivantes :

- 1- Recrutement d'un adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité
- 2- Demande amendes de police travaux de voirie-Rue des Ecoles
- 3- Prémption hôtel des Pyrénées
- 4- Convention avec Communauté d'Agglomération pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus